

**MARCHE DE TRAVAUX ET DE FOURNITURE DES  
SOURCES CENTRALES D'ECLAIRAGE ET DES  
ECLAIRAGES DE SECURITE POUR LE MUSEE DU  
QUAI BRANLY-JACQUES CHIRAC**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES (CCAP)**

## SOMMAIRE

|     |                                                                                    |    |
|-----|------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1.  | PRESENTATION DU MARCHE .....                                                       | 3  |
| 2.  | MONTANT ET FORME DU MARCHE .....                                                   | 5  |
| 3.  | DUREE DU MARCHE.....                                                               | 5  |
| 4.  | PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE ET SANTE .....                             | 5  |
| 5.  | INTERVENANTS DE L'ACCORD CADRE .....                                               | 6  |
| 6.  | PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE – DOCUMENTS CONTRACTUELS .....                      | 8  |
| 7.  | DELAIS D'EXECUTION.....                                                            | 9  |
| 8.  | OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE.....                                            | 10 |
| 9.  | CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS .....                                       | 11 |
| 10. | PREPARATION – COORDINATION – EXECUTION DES TRAVAUX.....                            | 13 |
| 11. | CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX .....                                           | 19 |
| 12. | PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION – REGLEMENT DES<br>COMPTES..... | 22 |
| 13. | PENALITES ET RETENUES PROVISOIRES.....                                             | 27 |
| 14. | REPARATION DES DEGATS .....                                                        | 29 |
| 15. | PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE .....                                        | 30 |
| 16. | ASSURANCES .....                                                                   | 32 |
| 17. | OBLIGATIONS DU TITULAIRE RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE .....                      | 33 |
| 18. | SOLIDARITE .....                                                                   | 35 |
| 19. | DISPOSITIONS DIVERSES.....                                                         | 35 |
| 20. | DIFFERENDS ET LITIGES.....                                                         | 36 |
| 21. | RESILIATIONS .....                                                                 | 36 |
| 22. | DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX.....                                                   | 37 |

# 1. PRESENTATION DU MARCHÉ

## 1.1 Contexte général

Les nouvelles sources devront présenter des performances au moins équivalentes en termes d'autonomie, de capacité, de fiabilité et de fonctionnalités de supervision aux sources actuellement en place, de type DUALGUARD, ou à tout système équivalent, dont l'équivalence sera justifiée par des documents techniques

Les sources en place, actuellement de type ZB96, sont décrites comme l'existant et pourront être déposées pour constituer un stock de dépannage.

## 1.2 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la dépose des anciennes sources d'alimentation de sécurité, la fourniture, l'installation, la mise en service et les essais de nouvelles sources centrales d'éclairage de sécurité, intégrées au système de supervision existant et compatibles avec l'ensemble des luminaires de sécurité du musée.

Le présent marché est non alloti, il est décomposé en six phases techniques qui sont :

- Phase N°1 : dépose, fourniture et installation de la source centrale nommé TSUMI source principale de l'infrastructure Université/Musée- 36,4 A- constitué de 18 batteries 12V/92,8Ah et dépose des anciens appareils, fourniture et installation des nouveaux appareils de type Led adressable - constitué de plusieurs types d'appareils et puissances, liste transmise dans les annexes – afférents à la source centrale TSUMI
- Phase N°2 : dépose, fourniture et installation de la source centrale nommé TSBAI source infrastructure Branly et Auvent – 33 SKU 2x3A- constitué de 36 batteries 12V/73,4Ah et dépose des anciens appareils, fourniture et installation des nouveaux appareils de type Led adressable - constitué de plusieurs types d'appareils et puissances, liste transmise dans les annexes – afférents à la source centrale TSBAI.
- Phase N°3 : dépose, fourniture et installation de la source centrale nommé TSME source local technique LTS – configuration de 16 SKU 2x3A et 8SKU 1x6A et dépose des anciens appareils, fourniture et installation des nouveaux appareils de type Led adressable - constitué de plusieurs types d'appareils et puissances, liste transmise dans les annexes – afférents à la sources TSME.
- Phase N°4 : dépose, fourniture et installation de la source centrale nommé TSAU source superstructure Est et Auditorium- configuration de 8SKU 2x3A et et dépose anciens appareils, fourniture et installation des nouveaux appareils de type Led adressable - constitué de plusieurs types d'appareils et puissances, liste transmise dans les annexes – afférent à la source TSAU.
- Phase N°5 : dépose, fourniture et installation de la source centrale nommé TSMO source superstructure Ouest- configuration de 8SKU 2x3A et dépose anciens appareils, fourniture et installation des nouveaux appareils de type Led adressable - constitué de plusieurs types d'appareils et puissances, liste transmise dans les annexes – afférent à la source TSMO.

- Phase N°6 : fourniture, installation et mise en œuvre d'un système de supervision centralisé des sources.

Le détail des prestations de chacune des phases est décrit dans le CCTP du marché.

### **1.3 Diversité – Egalité dans les marchés publics**

Le ministère de la Culture a obtenu les deux labels « Diversité » et « Égalité professionnelle » délivrés par l'AFNOR. Le musée du quai Branly-Jacques Chirac est également détenteur du Label « Égalité Femmes/Hommes ».

Il s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment :

- Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;
- Un plan d'actions pluriannuel afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Le musée du quai Branly – Jacques Chirac s'engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, le musée du quai Branly – Jacques Chirac souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de cette ambition, il est demandé au titulaire de remplir au moment de la signature du contrat le questionnaire « Égalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par le ministère de la Culture.

Ce questionnaire prend la forme d'un formulaire informatique dont l'adresse sera communiquée au moment de l'attribution de l'accord-cadre.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution de l'accord-cadre si la personne publique lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre si ce dernier est pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du contrat. Le représentant de la personne publique compare alors la situation décrite à celle présentée initialement.

### **1.4 Classement du bâtiment et présentation du site**

Le musée du quai Branly - Jacques Chirac est un établissement de 1<sup>ère</sup> catégorie pouvant accueillir, au titre du public et du personnel, 4 820 personnes.

Plusieurs types d'activités sont exercés dans l'établissement, mais la muséographie (type-Y) en reste l'activité principale. Les autres activités sont, pour mémoire, de type S, N, L, R et M.

### 1.5 Lieu d'exécution

Les travaux seront réalisés sur le site défini ci-dessous :

Etablissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac  
222 rue de l'Université  
75007 PARIS

## 2. MONTANT ET FORME DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu à prix global et forfaitaire selon le prix renseigné à l'acte d'engagement.

La description des travaux est détaillée dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

## 3. DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché court à compter de sa notification jusqu'à l'extinction de l'ensemble des obligations du titulaire, y compris celles résultant de la garantie de parfait achèvement.

Le marché n'est pas reconductible.

À titre estimatif, le délai global d'exécution des travaux, incluant la période de préparation et la période d'exécution, est de 12 mois à compter de la date de notification du marché.

La notification du marché vaut ordre de démarrage de la période de préparation des travaux. Chacune des six phases techniques fera l'objet d'un ordre de service notifiant son démarrage.

## 4. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE ET SANTE

Les dispositions de l'article 6 du CCAG Travaux sont applicables.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6.2 du CCAG Travaux, en cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles ne donnent pas lieu à la signature par les parties d'un avenant, sauf si ces dispositions sont moins favorables pour la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Ils restent responsables du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

## 5. INTERVENANTS DE L'ACCORD CADRE

### 5.1 Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est l'Établissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac, dont le siège est situé au 222, rue de l'Université - 75007 PARIS.

### 5.2 Maitre d'œuvre

Le maitre d'œuvre est la Direction des Moyens Techniques et de Sécurité DMTS du musée du quai Branly - Jacques Chirac.

### 5.3 Coordinateur de sécurité et protection de la santé

Le nom de la société en charge de la CSPS sera communiqué au titulaire.

### 5.4 Exploitant

L'exploitation des espaces est assurée par le titulaire du marché « contrat multiservices » désigné dans le présent CCAP sous le terme « l'exploitant ».

### 5.5 Conduite d'opération – OPC

Le maître d'œuvre (article 5.3 ci-avant) assure une mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC).

La maîtrise d'ouvrage assure la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination OPC.

### 5.6 Equipe dédiée à la mission

L'équipe du titulaire est qualitativement et quantitativement adaptée à la nature des travaux qu'il exécute.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, demander au titulaire le remplacement d'un ou plusieurs membres, s'il le juge nécessaire. La bonne exécution des travaux dépendant, d'une part, de la qualité du responsable chargé de la conduite des travaux, d'autre part, de la composition quantitative et qualitative de l'équipe, le titulaire a l'obligation de maintenir en place les membres de l'équipe désignés pendant toute la durée nécessaire à l'accomplissement des travaux.

Si l'un des membres de l'équipe n'est plus en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser sans délai le représentant du pouvoir adjudicateur et prendre toutes les dispositions nécessaires en application pour que la bonne exécution des travaux ne soit pas compromise.

À ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et d'en communiquer le profil au pouvoir adjudicateur dans un délai de cinq (5) jours ouvrés maximum à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention ci-dessus.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récusé pas dans le délai de cinq (5) jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récusé le profil remplaçant, le titulaire dispose de cinq (5) jours maximums pour proposer un autre remplaçant. La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur est motivée.

Le titulaire s'engage, si cela s'avère nécessaire pour mener à bonne fin les missions définies ci-avant, à augmenter l'effectif de son équipe sans accroissement de sa rémunération.

## 5.7 Conduite du marché

L'identité du responsable pour le musée du quai Branly – Jacques Chirac chargé du suivi et de la conduite du marché sera identifié à la notification du présent marché.

## 5.8 Sous-traitance

Dans le respect des dispositions de l'article L.2193-3 du Code de la commande publique, le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de certaines prestations associées au présent marché.

Conformément aux dispositions de l'article L.2193-4 du Code de la commande publique, le titulaire est tenu, avant de sous-traiter certaines prestations du marché, d'obtenir du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement. Le sous-traitant accepté et agréé est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution, par le pouvoir adjudicateur lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600,00 euros TTC.

L'acceptation d'un sous-traitant ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement correspondant est possible en cours d'exécution du marché selon les modalités définies à l'article L.2193-5 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG Travaux. Cette sous-traitance ne peut en aucune façon décharger le titulaire de sa responsabilité vis à vis de l'exécution des prestations.

S'il s'avère, au cours de l'exécution du marché, que le titulaire ne dispose pas de capacités particulières dans une discipline requérant une compétence très spécialisée ayant entraînée une défaillance dans l'exécution de la mission, le titulaire est tenu soit de sa propre initiative soit sur simple demande motivée de la personne publique, de s'adjoindre les spécialistes nécessaires.

En vue d'obtenir l'acceptation du ou des sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement en cours d'exécution du présent marché le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec avis de réception, le formulaire DC4 ou DUME complété et signé disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>.

L'intervention des sous-traitants ne pourra en aucun cas avoir pour conséquence de modifier le prix global et forfaitaire. Si le titulaire n'a pas satisfait aux demandes d'adjonction de compétences, la personne publique peut décider, quinze (15) jours après mise en demeure restée sans effet, aux frais et risques du titulaire, de désigner lui-même un prestataire chargé de réaliser la tâche correspondant à la spécialité en cause. Le titulaire est autorisé à suivre l'exécution de cette prestation sans pouvoir l'entraver. Les excédents de dépense qui en résultent sont à la charge du titulaire ; ils sont prélevés sur les sommes qui lui sont dues sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation de la personne publique et de justifier toutes modifications qu'il souhaite apporter aux prestations sous-traitées : modification des limites d'intervention des sous-traitants, remplacement ou désignation d'un nouveau sous-traitant, etc. La personne publique pourra s'y opposer si les dispositions envisagées lui paraissent de nature à compromettre le bon déroulement du projet.

Le titulaire qui, sciemment, fournit des renseignements inexacts, tant à l'appui de sa demande d'acceptation de sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement figurant dans le contrat de sous-traitance que dans le document constatant cette acceptation et cet agrément, peut encourir la résiliation du marché à ses frais et risques.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire dans les conditions de l'article 46 du CCAG-Travaux.

## 5.9 Cotraitance

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Travaux sont applicables. En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du représentant du pouvoir adjudicateur jusqu'à la date d'expiration du marché, à laquelle ces obligations prennent fin et jusqu'à l'exécution complète des bons de commandes pris en application du marché.

## 6. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement (AE) du présent marché,
- le calendrier prévisionnel d'exécution jusqu'à notification du calendrier d'exécution des travaux ;
- le calendrier d'exécution des travaux réalisé par le titulaire qui se substitue au calendrier prévisionnel d'exécution ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières et son annexe :
  - o Annexe n°1 : le règlement intérieur du musée du quai Branly - Jacques Chirac ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
  - o Annexe n°1 : Dossier technique des installations actuelles
  - o Annexe n°2 : Plan d'implantation des sources
  - o Annexe n°3 : Listes des adresses des points lumineux par sources
  - o Annexe n°4 : Estimations des listes lumineuses
  - o Annexe n°5 : Autres plans (câblage, électrique, unifilaire...)
- Les prescriptions générales tous corps d'état ;
- Le dossier de plans (locaux) ;
- L'offre technique du titulaire ;
- la demande d'acceptation du ou des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement du ou des contrats de sous-traitance, le cas échéant ;
- Les fascicules du Cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux (CCTG), ainsi que les Documents Techniques Unifiés (NF DTU) et règles de calcul Eurocodes en vigueur à la date de remise des offres ;

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les règles, recommandations et guides techniques publiés par les Unions nationales professionnelles adhérentes à la Fédération Française du bâtiment ;
- Les normes homologuées en France et en particulier les normes AFNOR, ainsi que les normes européennes applicables ;
- Les avis techniques (ATec), documents techniques d'application (DTA) et recommandations techniques publiés par le CSTB pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis ;
- La réglementation des services publics nationaux et locaux (sécurité, sanitaires, etc.) auprès desquels les entreprises devront s'informer afin d'exécuter leurs travaux en conformité avec les règlements (décrets, arrêtés, circulaires, règlements ERP, etc..) émanant des administrations (ministères, services préfectoraux, municipaux, etc.) auxquelles l'opération est soumise par sa nature particulière ;
- En cours d'exécution des travaux, les textes et normes applicables pour la protection de l'environnement et du voisinage contre les nuisances notamment acoustiques ;
- Normes des engins de chantier / Niveaux vibratoires : Norme ISO 2631 ;
- Bruit aérien : décret 2006-1099 du 31 août 2006 ;

Les documents écrits et graphiques constituant le dossier de consultation ont pour objet de renseigner les entreprises sur la nature des travaux à effectuer, leur quantité, leur qualité, leurs dimensions et leur emplacement. Toutes erreurs ou incohérences éventuelles contenues et détectées dans le dossier de consultation devront être signalées par le candidat lors de la remise des offres. Les plans, coupes, élévations et détails « architecte » définissent les ouvrages à construire. Les documents techniques fournissent des indications complémentaires sur le mode de réalisation des ouvrages. L'entreprise devra exécuter comme étant prévus dans son marché, sans exception ni réserve, tous les travaux indispensables pour l'achèvement complet des ouvrages.

Bien que non matériellement annexés, les documents généraux sont réputés connus du titulaire.

## 7. DELAIS D'EXECUTION

### 7.1 Calendrier d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint au présent marché.

Après notification du marché, le titulaire, en concertation avec le pouvoir adjudicateur établissent un calendrier détaillé d'exécution des travaux. La durée de chaque phase deviendra contractuelle et le dépassement pourra donner lieu à l'application de pénalités.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux, la notification du marché vaudra démarrage de la phase de préparation du chantier d'une durée de deux mois.

Chacune des six phases techniques fera l'objet d'un ordre de service notifiant son démarrage.

Le titulaire remettra au maître d'ouvrage son calendrier détaillé des travaux accompagné des éléments suivants :

- Liste des tâches, y compris les tâches de commande, d'approvisionnement, définition de préparation et d'enlèvement des installations de chantier ;
- Liste prévisionnelle des plans d'exécution ;
- Fabrication en usine, montage atelier, etc. ;
- Quantités et temps élémentaires, mains-d'œuvre et matériaux ;
- Dates prévisionnelles d'approvisionnement des matériaux.

Le maître d'ouvrage tiendra à jour l'avancement des travaux, sur la base des informations fournies par le titulaire. Le respect du calendrier définitif est impératif. Le calendrier deviendra définitif lors de la réunion de démarrage du chantier. Celui-ci tiendra compte des contraintes du lieu. Des interventions pourront se dérouler obligatoirement en dehors des jours et horaires d'ouverture du musée (en l'absence de public) à la demande du musée du quai Branly - Jacques Chirac.

Le calendrier définitif proposé devra respecter le délai global d'exécution du marché qui est de 12 mois (préparation et travaux).

## 7.2 Constat d'avancement du chantier

Le constat d'avancement du chantier est hebdomadaire. Pour cela, le titulaire remettra, au plus tard lors de la réunion d'avancement hebdomadaire, deux (2) exemplaires de la feuille hebdomadaire de pointage des travaux, sur laquelle il sera porté pour la semaine écoulée :

- Les avances ou retards constatés ;
- Les motifs des retards ;
- Les prévisions de rattrapage ;
- Les effectifs présents sur le chantier ;
- Les journées d'intempéries éventuelles.

En cas de retard du titulaire constaté par rapport au calendrier définitif d'exécution, le titulaire devra définir dans un délai de trois (3) jours ouvrés, les moyens à mettre en place pour rattraper le retard, et mettre en œuvre ces moyens dans un délai de cinq (5) jours ouvrés après présentation des moyens.

A défaut par le titulaire d'avoir satisfait à cette exigence dans le délai susvisé, le maître d'ouvrage lui notifiera, par ordre de service exécutoire, un calendrier de rattrapage. La notification de ce calendrier de rattrapage annulera et remplacera le calendrier définitif d'exécution et sera soumis aux mêmes dispositions énumérées dans le présent CCAP.

Le titulaire devra adapter à ses frais et sans supplément de prix, l'organisation de l'exécution de ses travaux.

## 8. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

Le titulaire est responsable de l'ensemble des prestations à fournir. A ce titre, il est responsable notamment de la définition et de la coordination des moyens qu'il doit mettre en œuvre, du respect des dispositifs méthodologiques présentés au présent CCAP.

Il appartient au titulaire de se conformer à l'ensemble des obligations du marché, de conseiller le musée, de l'avertir de toute difficulté qu'il pourrait percevoir, et d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la bonne fin des prestations à réaliser.

En particulier, en cas de difficultés susceptibles d'entraîner un retard dans l'exécution des prestations ou d'abaisser la qualité de service, le titulaire s'engage à informer immédiatement le musée et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour y remédier.

La responsabilité du titulaire vis-à-vis du musée reste entière, conformément aux engagements qu'il a souscrits ainsi qu'aux règles de l'Art qu'il doit respecter dans tous les cas, sans prétendre à un supplément de prix.

Le titulaire s'engage :

- à exécuter les prestations dans les règles de l'art, et dans les meilleures conditions de sécurité des biens et des personnes,
- à se conformer aux moyens qu'il aura notamment prévus dans son mémoire technique, et qui auront été approuvés par la personne chargée de la conduite du marché ou à ceux qui auront été déterminés lors des réunions préparatoires. Dans le cas où il les modifierait, il en aviserait la personne chargée de la conduite du marché et le responsable scientifique concerné. Toute modification devra obtenir un accord préalable écrit du musée avant sa mise en œuvre et ne fera l'objet d'aucun supplément de prix,
- à respecter les conditions d'exécution fixées lors des réunions préparatoires,
- à prévoir les protections nécessaires contre toutes détériorations des biens,

Avant tout début d'exécution des prestations, le titulaire sera réputé avoir pris pleine de tous les éléments en relation avec l'exécution des prestations, et d'avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution et sujétions.

En conséquence, il devra solliciter toute information complémentaire dont il ressentirait le besoin avant d'engager les opérations.

## 9. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

### 9.1 Conditions générales

Le titulaire exerce ses fonctions pour le compte de l'établissement public en liaison avec celui-ci.

Le titulaire s'engage à accomplir tous les actes qui lui paraissent nécessaires auprès de l'établissement public, compte tenu de la nature et du domaine d'intervention qui lui sont confiés par le présent marché. Il doit mettre en garde l'établissement public contre d'éventuelles conséquences néfastes des dispositions inscrites dans les différentes pièces portées à sa connaissance tout au long de sa mission.

Pour l'exécution de sa mission, le titulaire est tenu d'assister à toutes les réunions de travail organisées par l'établissement public dès lors que des questions le concernant y seront abordées.

L'exécution de certaines prestations pourra être précédée de réunions préparatoires faisant l'objet de comptes rendus adressés au titulaire pour prise en compte des dispositions indiquées. Au cours de ces réunions seront notamment examinés les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des prestations.

## 9.2 Personnel du titulaire

Le titulaire a désigné dans son offre, la personne habilitée à le représenter pour toute question relative à l'exécution du marché.

En particulier, cette personne appelée « responsable d'opérations » sera l'interlocuteur privilégié de l'établissement public. Le titulaire s'engage à nommer un interlocuteur privilégié de l'Etablissement public pour le suivi des opérations et des commandes afin de garantir la fluidité des échanges et de minimiser les pertes d'information.

Il devra :

- participer aux différents échanges et à la préparation des opérations réalisées,
- coordonner toutes les interventions pour le titulaire,
- engager le titulaire lors des opérations de vérification.

Le titulaire s'engage à faire exécuter les prestations par un personnel suffisamment dimensionné et qualifié.

Le titulaire est responsable de son personnel, en toutes circonstances, et pour quelque cause que ce soit. Le personnel reste sous l'autorité hiérarchique du titulaire et ce dernier s'assurera de la bonne exécution des prestations par son personnel. Pendant toute la durée d'exécution du marché, le personnel du titulaire restera sous l'entière responsabilité de ce dernier.

Le titulaire est responsable des accidents et vols du fait de son personnel.

De même, les dégâts de toute nature produits à l'occasion de son intervention seront à sa charge.

## 9.3 Confidentialité

Conformément à l'article 5 du CCAG-Travaux, le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à tout tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics. Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché. Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations.

Il est entendu que ces obligations s'appliquent à chaque titulaire du marché, aux cotraitants le cas échéant, aux sous-traitants éventuels et à chacun de leur préposé à titre personnel.

Par dérogation à l'article 5.2.2 du CCAG-Travaux, en cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant par les parties à l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 50.3 du CCAG-Travaux, le non-respect de ces dispositions entraîne la résiliation immédiate du marché dont il est titulaire, sans préavis, ni indemnité.

## 10. PREPARATION – COORDINATION – EXECUTION DES TRAVAUX

### 10.1 Période de préparation – échéancier de remise des documents

Le délai d'exécution du marché inclut la période de préparation de deux mois calendaires. Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux, la période de préparation du chantier démarre à compter de la date de notification du présent marché.

Chacune des six phases techniques fera l'objet d'un ordre de service notifiant son démarrage.

En complément des dispositions prévues aux articles 28.1 et 28.2 du CCAG Travaux, il sera procédé au cours de cette période de préparation aux opérations énoncées ci-après à la diligence respective du titulaire (liste non limitative).

| Tâches                                                                                                                                                                 | Délai en jours calendaires |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Constitution de l'équipe de direction pour la conduite du chantier et désignation de la personne responsable pouvant être contactée pendant toute la durée du chantier | 2 mois                     |
| Remise des effectifs prévisionnels et encadrement (organigramme)                                                                                                       |                            |
| Remise du calendrier des études et des travaux – décomposition en tâches élémentaires                                                                                  |                            |
| Établissement du Plan de Prévention en collaboration avec l'Etablissement public                                                                                       |                            |
| Production des attestations d'assurance                                                                                                                                |                            |

Les délais indiqués ci-dessus sont décomptés à partir de la date de notification du marché au titulaire, date de démarrage de la période de préparation.

### 10.2 Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux – Vérification préalable

Le titulaire est réputé avoir :

- Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature et de leur importance ;
- Procédé à une visite détaillée du terrain et des existants, et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès, aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, stockage des matériaux, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.) ;
- S'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (services de la Ville de Paris, services municipaux, service des eaux, Gaz de France, Électricité, etc. ) et tous autres concessionnaires.

La responsabilité du titulaire vis-à-vis du maître d'ouvrage reste entière, conformément aux engagements qu'il a souscrits ainsi qu'aux règles de l'art qu'il doit respecter dans tous les cas, sans prétendre à un supplément.

### 10.3 Plan des installations de chantier – Stockage et circulation

Le plan de principe des installations de chantier, stockage et circulation sera remis par le maître d'ouvrage au titulaire dès notification du marché.

### 10.4 Remise en cause des garanties sur les ouvrages existants

Le titulaire est tenu d'informer le maître d'ouvrage des éventuelles remises en cause, du fait des travaux dont il a la charge, des garanties sur les ouvrages existants. Si nécessaire, des constats contradictoires avec l'exploitant et/ou le maître d'ouvrage précéderont les interventions du titulaire.

### 10.5 Etudes d'exécution

#### *10.5.1 Modalités d'établissement*

L'établissement des études d'exécution utiles à l'exécution des travaux sera entièrement à la charge du titulaire desdits travaux.

#### *10.5.2 Documents d'exécution*

Sur la base des documents signés, le titulaire doit établir à ses frais et sous sa responsabilité, conformément aux dispositions fixées à l'article 29 du CCAG Travaux et aux dispositions figurant dans les pièces du marché le cas échéant, les plans d'exécution des ouvrages, les spécifications techniques détaillées, les notes de calculs et notes techniques, les plans de fabrication et de chantier et tous documents nécessaires à la parfaite réalisation de ses propres ouvrages.

Les plans d'exécution, schémas, plans de détails, notes techniques, notes de calculs seront soumis au visa du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre et du contrôleur technique le cas échéant suivant la cadence, les modalités de diffusion et le schéma de circulation des documents qui seront mis au point en accord avec le maître d'ouvrage au cours de la période de préparation.

En application de l'article 29.1.5 du CCAG Travaux, le titulaire ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu en temps utile le visa du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre et du contrôleur technique le cas échéant sur les documents nécessaires à leur exécution. Dans le cas où il mettrait en œuvre ou en fabrication des travaux avant l'obtention de ces visas, il conservera la responsabilité des conséquences de tous ordres pouvant en découler : refus de l'ouvrage, dépose, démolition, réfection.

Le titulaire demeure exclusivement et entièrement responsable des erreurs ou omissions qui pourraient résulter de ses calculs, études et documents d'exécution. Il ne saurait, quel que soit l'état d'avancement des études et des travaux, y compris après leur achèvement, prétexter du visa apposé sur ses documents par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre et/ou le contrôleur technique le cas échéant, pour se soustraire à ses obligations contractuelles, ou pour en diminuer la portée.

#### *10.5.3 Autres obligations du titulaire*

Le titulaire est tenu de :

- Signaler les divergences entre les cotes numériques et les dimensions sur les plans ;
- Solliciter de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre tous renseignements qualitatifs ou quantitatifs ;
- Contrôler sur place les dimensions des ouvrages ayant reçu un début d'exécution par d'autres entreprises, toutes autres caractéristiques pouvant affecter l'exécution de ses propres plans.

Les documents établis par le titulaire ne peuvent en aucun cas modifier les dispositions des documents contractuels du marché.

Si, à la suite de la transmission de plans d'exécution au visa du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre et du contrôleur technique le cas échéant, ces derniers sont conduits après contrôle à faire des observations et/ou des réserves nécessitant une reprise du ou des plans par le titulaire, cette

reprise doit respecter le calendrier de production des études d'exécution sous peine d'application des pénalités de retard prévues à l'article 13 du présent CCAP.

#### *10.5.4 Production des plans d'exécution*

Les plans d'exécution seront accompagnés de l'ensemble des éléments nécessaires pour une bonne compréhension et notamment :

- Des notices explicatives et justificatives ;
- Des notices et caractéristiques des matériaux et matériels utilisés ;
- Des méthodes d'essais éventuels ;
- Du mode d'exécution et phasage ;
- De la nomenclature des composants.

#### *10.5.5 Nombre d'exemplaires à remettre*

Tous les schémas, documents graphiques, fiches techniques, procédures d'intervention seront fournis en deux (2) exemplaires papier et un (1) exemplaire sur support électronique.

Après visa sans observation du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, un (1) tirage visé « BPE » par le titulaire ainsi que son fichier informatique sont transmis au maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre pour le dossier chantier

### **10.6 Organisation – Sécurité et hygiène des chantiers**

#### *10.6.1 Conditions générales*

Le titulaire devra s'informer des dispositions à prendre pour ne pas gêner le fonctionnement du musée du quai Branly- Jacques Chirac. A défaut de précisions dans les documents de la consultation, ces renseignements lui seront fournis dans le cadre des directives générales de fonctionnement de l'établissement par le Directeur de l'Etablissement, représenté par la Direction des moyens techniques et de la sécurité (DMTS).

Il est interdit à l'entrepreneur et aux ouvriers d'entrer en communication avec le personnel et les visiteurs. Ils devront user des accès les plus directs, se maintenir dans les locaux désignés pour l'exécution de leurs travaux et ne pénétrer, ni circuler, sous quelque prétexte que ce soit, dans les autres parties de l'Etablissement.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire à ses obligations, ni pour élever des réclamations ou prétendre à une augmentation de prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

- Les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérent aux modalités d'exécution de certains travaux ;
- L'installation à ses frais, sauf dérogation portée au CCTP, de gardes corps, barrières et toiles nécessaires tant pour satisfaire au règlement que protéger les ouvrages existants et les personnes soit à l'intérieur soit à l'extérieur des bâtiments.

Le titulaire devra, en outre, prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnels et aux visiteurs pendant la durée de ses interventions à l'intérieur de l'Etablissement, toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :

- Bruits d'origines diverses ;
- Odeur, fumées, gaz d'origines diverses ;
- Détritus divers ;
- Sécurité insuffisamment assurée ;
- Projection de poussières.

Pour tout travail pouvant potentiellement générer des fumées, gaz d'origines diverses et projection de poussière en grande quantité, l'entreprise devra réaliser un permis de feu au PC de sécurité et sans que cela n'ouvre le droit à une indemnité pour l'entreprise.

Dans le cas où les travaux nécessitent l'emploi de moteurs ou d'appareils mécaniques, le titulaire devra prendre, à ses frais, risques et périls, toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter tout danger d'incendie ou d'explosion. Le fonctionnement de ses moteurs ou appareils sera réalisé de manière à réduire au minimum la gêne imposée aux usagers et aux riverains. Le titulaire devra à cet effet tenir compte des protections acoustiques.

Les engins équipés de moteur à explosion ou à combustion, les groupes moto-compresseurs, les brises béton et marteaux piqueurs, les groupes convertisseurs de soudages, les groupes électrogènes de puissance devront être conformes aux types homologués définis dans les arrêtés ministériels, concernant les niveaux sonores aériens émis par les engins de chantier.

Le maître d'ouvrage pourra prescrire au titulaire, soit le remplacement ou la modification des moteurs ou appareil dont le fonctionnement se sera révélé trop bruyant, soit des limitations d'horaires d'emploi de ces moteurs ou appareils soit, après concertation avec le titulaire, toute autre modification d'organisation susceptible de réduire ces nuisances.

Le titulaire sera responsable des dégradations occasionnées aux plantations et aménagements paysagers sur les sites concernés par le présent marché par son personnel ou ses engins.

Avant tout commencement d'exécution, si l'un ou plusieurs inconvénients cités ci-dessus ne pouvaient être suffisamment atténués, le titulaire devra en référer au représentant de la DMTS.

#### 10.6.2 Organisation générale

D'une manière générale, le musée du quai Branly - Jacques Chirac favorise le déroulement des interventions dans des lieux fermés au personnel et au public.

Cependant, certains travaux devront être menés dans des services en fonctionnement, le titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter au maximum la gêne occasionnée.

Avant chaque intervention, l'entreprise devra se référer à la DMTS sur les mesures à mettre en place. Le service technique se chargera d'organiser les interventions et sera le seul interlocuteur de ces services en cas de réclamations.

Le titulaire devra :

- La mise en place des confinements ;
- La pose des panneaux ;
- La distribution des notes d'information ;
- Les consignations ;
- Le déménagement, s'il y a lieu, de matériel ;
- Le nettoyage de la zone (hors bio-nettoyage ou nettoyage final).

La DMTS se chargera :

- Des courriels d'information ;
- De l'édition des notes ou panneaux d'information ;
- Des arrêts techniques ;
- Du nettoyage fin ou bio-nettoyage.

### 10.6.3 Sécurité collective

Les dispositions correspondantes sont fixées dans le plan de prévention ou par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

### 10.6.4 Installations de chantier

Toutes les installations de chantier doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires et être conformes aux plans d'installation de chantier établis et acceptés.

Le titulaire ne peut s'opposer ni prétendre à un supplément de prix si des travaux confiés par le maître de l'ouvrage à d'autres entreprises l'obligent à réduire les emprises mises à disposition de même que si ces travaux nécessitent la modification ou le déplacement des installations de chantier.

### 10.6.5 Locaux mis en place par le maître d'ouvrage

Des locaux de cantonnement sont mis à disposition par le maître d'ouvrage.

### 10.6.6 Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité

Toutes les mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité sont à prendre par le titulaire. Les dispositions de l'article 31 du CCAG Travaux sont applicables, étant précisé qu'il appartient au titulaire de se procurer les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de son chantier.

## 10.7 État des lieux

Préalablement au démarrage des travaux, un état des lieux contradictoire, dans les zones concernées par les travaux, sera organisé par le maître d'ouvrage.

Au cas où le titulaire, dûment convoqué, n'assistera pas à cet état des lieux, il serait réputé l'accepter sans réserve et ne pourrait porter aucune réclamation ultérieure fondée sur ce document.

## 10.8 Exécution des travaux

### 10.8.1 Rendez-vous de chantier – Réunions de coordination

Le titulaire est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier organisés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre et à toutes les réunions de coordination organisées. Le représentant de l'entreprise devra pouvoir engager l'entreprise et donner sur-le-champ des ordres nécessaires aux agents de l'entreprise sur le chantier.

Les rendez-vous de chantier ont lieu au moins une fois par semaine, aux jours et heures fixés par la maîtrise d'ouvrage ou son représentant.

Les rendez-vous de coordination lorsqu'ils sont nécessaires ont lieu au moins une fois par semaine, aux jours et heures fixés par le maître d'ouvrage ou son représentant.

Des rendez-vous extraordinaires peuvent être fixés par le maître d'ouvrage ou son représentant. La fréquence des rendez-vous extraordinaires est fixée selon les besoins.

La présence du titulaire aux rendez-vous de chantier et aux réunions de coordination étant indispensable, son absence ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit, entraîne sa responsabilité et ce, sans préjudice des pénalités citées à l'article 13 du présent CCAP. Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre ne tiendront pas de registre de chantier.

La liste des personnes devant représenter le titulaire sera soumise, pendant la période de préparation à la maîtrise d'ouvrage ou à la maîtrise d'œuvre, pour agrément.

Le titulaire est responsable, dans le cas d'inexécution, des dispositions du présent article et des dommages en résultant.

Les frais de reprographie et la diffusion au maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre des comptes rendus de chantier, de coordination, de synthèse, etc..... sont à la charge du titulaire.

### 10.8.2 Direction de l'exécution des travaux

Le maître d'ouvrage a, seul, qualité pour interpréter les plans, CCTP et notes techniques.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux ordres du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

Le titulaire demande, en temps utile et en réunion de chantier, les ordres de service et instructions écrites ou figurées qui lui font défaut. En aucun cas, il ne peut invoquer l'absence d'ordres ou de renseignements pour justifier les retards ou une exécution non conforme à la volonté du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

## 10.9 Dégradations

### 10.9.1 Dégradations sur l'ouvrage

Le titulaire prendra soin de faire constater au maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre les dégradations et l'état des ouvrages avant son intervention dans une zone.

En cas de constat de dégradation, à tout moment du chantier, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre désigne le responsable de cette dégradation en fonction des données dont il dispose sans recours possible du titulaire. Les frais de réparation seront imputés au responsable des dégradations.

### 10.9.2 Dégradations causées aux voies publiques

En dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations dues pour des dégradations causées aux voies publiques seront à la charge du titulaire responsable.

## 10.10 Réception des supports

Lorsque le titulaire doit intervenir dans un secteur déterminé des sites concernés par le présent marché, il devra faire, au préalable, en présence du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre une reconnaissance du site.

Lors de cette visite (état des lieux), il vérifiera les dimensions et l'état qualitatif des ouvrages dont la prise en charge sera constatée par un état contradictoire et produira un rapport.

## 10.11 Réservations – Percements – Scellements – Raccords

Toutes les réservations, percements, scellements et raccords nécessaires à l'exécution des travaux sont à la charge du titulaire.

## 10.12 Responsabilité des ouvrages (détériorations ou vols)

Le titulaire est responsable de ses ouvrages jusqu'à la réception, même s'ils sont utilisés provisoirement pour les besoins du musée.

Dans tous les cas, la remise en état doit se faire de façon à ne pas retarder la bonne marche des travaux quelle que soit l'action exercée par ailleurs auprès des compagnies d'assurances.

## 10.13 Nettoyage et protection des ouvrages, des mobiliers et des œuvres

### 10.13.1 Généralités

Les travaux étant susceptibles d'être effectués dans des zones en activité, l'attention du titulaire est appelée sur les points suivants :

- Avant toute intervention, les sols, parois, mobiliers seront protégés par des bâches ou tout système équivalent afin d'éviter les tâches, poussières et brûlures ;
- Après toute intervention les lieux sont soigneusement nettoyés ;

- Les dispositions nécessaires, précisée ci-après dans la partie relative aux mesures pour limiter l'empoussièrement' devront être mises en œuvre par l'entrepreneur afin d'éviter l'émission et la dispersion de poussière aux zones non concernées par les travaux

Le nettoyage est dû :

- Après toute intervention de moins d'une demi-journée ;
- A la fin de chaque matinée, même si l'intervention n'est pas terminée, pour ce qui concerne les travaux intérieurs ;
- En cas de déroulement des interventions dans des zones en activité sur plusieurs jours, le titulaire devra prévoir à la fin de chaque journée de travail de faire procéder au nettoyage des zones de travail et à l'évacuation de ses déchets.

### 10.13.2 Mesures pour limiter l'empoussièrement

Le titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour limiter au maximum l'empoussièrement des lieux dans lequel il sera amené à travailler.

Dans ce cadre, l'entrepreneur prendra toutes les mesures de précautions possibles lors de l'ouverture, par exemple, de gaines techniques ou de faux plafonds.

Si un quelconque risque était identifié par l'entrepreneur et les ouvriers, ceux-ci devront immédiatement s'en référer au représentant de la DMTS.

### 10.13.3 Nettoyage du chantier

Tous les gravois, déchets et emballages divers seront évacués du chantier de façon continue et régulière. Si des bennes sont prévues à cet effet, elles seront efficacement protégées et bâchées.

En cas de déroulement des interventions dans des zones en activités sur plusieurs jours, il est précisé que les évacuations, doivent se réaliser tout au long du chantier de telle sorte qu'aucun dépôt de matériels ou de matériaux ne peut avoir lieu sur le chantier en dehors des besoins de celui-ci. En tout état de cause, en fin de travaux et pour la réception des prestations, le chantier doit être évacué, et les installations repliées.

Si le circuit d'évacuation des déchets et gravois passe par des zones en activité ou des lieux accessibles au public, l'entreprise devra utiliser des sacs étanches pour l'évacuation.

A cet égard, il est formellement interdit d'évacuer lesdits déchets (gravois de chantier, matériaux et matériels résultant de la réalisation des travaux commandés) dans les locaux débarras et/ou conteneurs du musée du quai Branly - Jacques Chirac. De plus, le titulaire ne devra en aucun cas vider les produits utilisés pendant les travaux dans les appareils sanitaires du musée.

Aucun dépôt de matériel ou de matériaux et aucun atelier de chantier ne doit être établis à l'intérieur des bâtiments, sauf autorisation du musée.

Dans le cas du non-respect des obligations, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre pourra faire intervenir sous 24 heures une entreprise spécialisée au frais du titulaire défaillant.

## 11. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

### 11.1 Contrôles

Par contrôle, on entend les contrôles, essais, épreuves et vérifications qualitatives qui s'appliquent aussi bien aux matériaux et aux produits qu'aux ouvrages et matériels fabriqués ou mis en œuvre conformément à l'article 24 du CCAG Travaux.

Certains équipements pourront faire l'objet d'essais ou de contrôles particuliers avant la livraison sur le chantier.

Les modalités des essais ou contrôles sont établies d'un commun accord entre le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre et le titulaire.

Le titulaire rédige les procès-verbaux d'essais sur lesquels doivent figurer pour chaque essai les résultats des mesures effectuées ou de vérifications réalisées. Les procès-verbaux seront remis au maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre (la non remise de ces procès-verbaux entraînera le refus de réception des installations par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre).

Pour l'application du règlement de sécurité, et avant tout emploi, le titulaire adresse au maître d'ouvrage les procès-verbaux d'essais, effectués par des laboratoires agréés, des matériaux ou éléments de construction qu'il se propose d'employer ; ces procès-verbaux attestent que le comportement au feu desdits matériaux ou éléments de construction répond à l'utilisation qui en est prévue.

Le titulaire n'a toutefois pas à produire de procès-verbaux pour les matériaux ou éléments de construction qui seraient déjà munis d'une marque de contrôle NF indiquant leur catégorie de réaction au feu ou leur degré de résistance au feu.

Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre se réserve le droit de faire autant d'essais que nécessaire pour valider le caractère opérationnel de l'ensemble des fonctionnalités des systèmes, y compris de nuit et de week-end, en présence des spécialistes du titulaire du marché et sous sa responsabilité.

Tous les frais afférents à ces travaux sont réputés être inclus au prix porté dans l'offre du titulaire.

Les essais doivent être effectués en respectant scrupuleusement les consignes de protection du matériel et du personnel.

Le titulaire doit procéder aux contrôles techniques de ses installations conformément aux dispositions figurant dans les documents techniques COPREC.

Le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre :

- Un programme des vérifications ;
- Des fiches des autocontrôles attestant la réalité de ces vérifications.

Enfin, le titulaire doit organiser son chantier de telle sorte que l'autocontrôle de la mise en œuvre soit systématiquement assuré.

### **11.2 Exécution d'essais**

Le maître d'ouvrage peut décider de faire exécuter des essais, contrôles, mesures et vérifications, en sus de ceux prévus au marché, en cours d'exécution ou à la réception des travaux.

Lorsque ces essais supplémentaires révèlent une non-conformité imputable au titulaire, celui-ci en supporte le coût, y compris la fourniture des matériaux nécessaires. Dans le cas contraire, ces essais supplémentaires donnent lieu, le cas échéant, à rémunération complémentaire dans les conditions prévues à l'article L 2194-3 du code de la commande publique.

Dans tous les cas, la fourniture des matériaux nécessaires aux essais et vérifications prévus au marché reste à la charge du titulaire.

### **11.3 Réception partielle des travaux par phase technique**

Le marché est décomposé en six phases techniques, chacune donnant lieu à une réception partielle. Pour chaque phase, le maître d'ouvrage, après proposition du maître d'œuvre, procède aux opérations préalables à la réception et établit, le cas échéant, un procès-verbal de réception partielle avec ou sans réserve.

Chaque réception partielle :

- constate l'achèvement des prestations de la phase considérée ;
- fait courir, pour ces prestations, les garanties prévues au marché, dont la garantie de parfait achèvement à compter de la date fixée par le procès-verbal ;

- ne vaut pas règlement définitif du marché, les décomptes correspondants restant provisoires jusqu'au décompte général et définitif.

#### **11.4 Réception finale**

A l'achèvement de la sixième phase technique et après exécution des travaux de levé des réserves éventuellement émises lors des réceptions partielles, le maître d'ouvrage procède à une réception finale de l'ensemble des ouvrages.

La réception finale :

- constate l'achèvement global des travaux objet du marché ;
- agrège, pour l'ensemble des phases, les effets des réceptions partielles ;
- fixe le point de départ des garanties globales éventuellement prévues par le marché pour l'ouvrage dans son ensemble, si elles diffèrent de celles déjà ouvertes par les réceptions partielles.

#### **11.5 Dossier des ouvrages exécutés (DOE) – Dossier exploitation maintenance (DEM) – Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)**

Ces dossiers seront remis sur support électronique.

Le titulaire devra fournir les éléments nécessaires à la mise à jour par l'exploitant et/ou le maître d'ouvrage des DOE et des DIUO existants.

Le DOE devra contenir, les éléments suivants :

- les plans d'exécution conformes à l'ouvrage exécuté ;
- les notices de fonctionnement ;
- les prescriptions de maintenance ;
- les fiches techniques des éléments installés ;

Le titulaire a l'obligation d'instruire et de former pour la mise en exploitation, le personnel qualifié désigné par la maîtrise d'ouvrage. Les modalités de cette obligation seront définies en temps voulu en accord avec le maître d'ouvrage. Cette formation peut intervenir durant le délai global d'exécution et/ou pendant la période de garantie à l'initiative du maître d'ouvrage.

Les trois dossiers (dossier des ouvrages exécutés, dossier d'exploitation de maintenance et dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage) devront obligatoirement être rédigés en langue française.

Le titulaire remettra au maître d'ouvrage au plus tard à la date fixée pour l'achèvement des travaux, les notices des caractéristiques techniques, de fonctionnement et d'entretien des ouvrages et des équipements.

Le Dossier d'Exploitation Maintenance (DEM) devra notamment comprendre :

- les fréquences des maintenances et des contrôles devant être prévus sur l'ensemble des constituants de l'installation ;
- Les éléments constitutifs d'une panne urgente et non urgente ;

Et cela pour toutes les installations notamment :

- La Production de l'air comprimé
- La Production de l'azote
- La Production de la vapeur d'eau
- L'Apport d'air neuf
- L'Extraction d'air des chambres et salles
- Les Enregistreurs autonome des cycles
- Les Détecteurs d'O<sup>2</sup> locaux

- Les Détecteurs d'O<sup>2</sup> autonomes portatifs

Les documents graphiques seront fournis sous format Autocad 2004, avec les fichiers graphiques d'impression sous format PDF

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, dans le mois suivant la date de réception, le titulaire remettra au maître d'ouvrage les trois dossiers complets.

### **11.6 Garantie de parfait achèvement**

Le délai de garantie est d'un (1) an.

La période de garantie des équipements démarre à compter du jour de réception « in situ » des installations en ordre de marche.

Sauf cas d'urgence précisé par le maître de l'ouvrage, les travaux prévus au b) et c) de l'article 44.1 du CCAG Travaux doivent être exécutés dans un délai de deux (2) mois suivant la date à laquelle ils ont été signalés.

Pendant le délai de parfait achèvement, le titulaire doit procéder à ses frais (main d'œuvre comprise) à la fourniture et à la remise en état de fonctionnement de toutes les parties défectueuses. Il doit, à ses frais, procéder au remplacement ou à la modification du matériel ou de certains organes en vue de remédier à des défauts systématiques ou à des défauts de conception caractérisés.

Deux (2) mois avant l'achèvement du délai de garantie, une visite a lieu en présence du maître de l'ouvrage et du titulaire afin de constater qu'aucun désordre ne subsiste ou au contraire d'en établir la liste aux fins d'effectuer les travaux nécessaires pour y remédier dans les délais précisés ci-avant.

## **12.PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION – REGLEMENT DES COMPTES**

### **12.1 Modalités de calcul des prix**

Les majorations éventuelles pour déchets, chutes, coupes, foisonnements, difficultés de mise en œuvre, etc. sont incluses dans le prix forfaitaire.

En outre, le titulaire s'est rendu sur les lieux lors de la visite obligatoire sur site afin d'avoir pu examiner les contraintes relatives aux installations existantes et voisines ainsi que sur les modalités d'accès et d'approvisionnement. Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement de l'opération, des conditions générales ou locales, des possibilités d'accès et de stockage.

Aucun supplément de prix ne sera accepté.

### **12.2 Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé au titulaire, au groupement d'entreprises et aux sous-traitants.

Dans le cas d'un groupement, la signature de l'état d'avancement par le mandataire vaut acceptation par les membres du groupement des sommes à payer. Ces sommes sont versées au groupement sur un compte commun ou sur des comptes séparés en cas de groupement solidaire et sur des comptes séparés en cas de groupement conjoint, le maître d'ouvrage étant valablement libéré vis-à-vis de tous les membres du groupement par ces versements.

## 12.3 Contenu des prix – Variation des prix

### 12.3.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont exprimés hors TVA et toutes taxes comprises. Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses et sujétions énumérées à l'article 9.1 du CCAG Travaux, et tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux, et notamment à titre indicatif et non limitatif :

- En cas de groupement d'entreprises, les frais de coordination des membres du groupement ;
- Les frais résultants des demandes du contrôleur technique et du CSPS, tant en cours d'études qu'en cours de travaux le cas échéant ;
- Les frais de réalisation et d'exécution des ATEX nécessaires à l'obtention des avis techniques ;
- Les frais de mise en œuvre de l'autocontrôle, de l'établissement des pièces justificatives et des reprises subséquentes lorsqu'elles seront nécessaires ;
- Les présentations d'échantillons sur demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre ;
- Les frais relatifs à tous les éléments techniques résultant des propositions de l'entreprise ou nécessaires pour l'approbation par le contrôleur technique ;
- L'ensemble des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée d'ouvrages du présent marché et/ou d'autres marchés ;
- La nécessité éventuelle de travailler en dehors des heures normales (travail en plusieurs postes ou pendant les jours normalement non ouvrés) ainsi que de toutes les dispositions à prendre pour respecter les délais ;
- Les dispositions pour assurer une intervention en continue tous les jours travaillés de la semaine ;
- Les sujétions (en les considérant comme normalement prévisibles) apportées par les intempéries, les crues et autres phénomènes naturels indiqués par les stations météorologiques et le service de navigation de la Seine les plus proches du chantier ;
- Les contraintes imposées par les services de voirie de la ville de Paris ;
- Le maintien de la circulation du quai Branly et de la rue de l'Université ainsi que dans le périmètre du site ;
- Les démarches auprès des concessionnaires et administrations ;
- Les incidences liées au respect des textes et normes concernant les normes acoustiques sur le chantier ;
- Toutes sujétions pour le maintien en service des réseaux existants, conservés et/ou déviés ;
- Les sujétions dues aux travaux exécutés par les compagnies concessionnaires et services publics ;
- Toutes les sujétions résultant de l'exiguïté du terrain, du trafic routier et des ouvrages existants (bâtiments mitoyens, arbres, éléments d'aménagement urbain à conserver ou à remettre en état en cas de dégradation) ;
- La totalité des réparations à la suite de dégradations des voies publiques par dérogation aux dispositions de l'article 34.1 du CCAG Travaux ;
- Les frais d'assurances résultant des obligations définies à l'article 16 du présent CCAP ;
- Les frais et redevances pour l'utilisation des brevets, licences, dessins ..., ainsi que la cession des droits de propriété intellectuelle mentionnés à l'article 15 du présent CCAP ;
- Les frais et taxes éventuels d'occupation de voirie ;
- Les frais de reprographie des plans PEO et DOE, et de toutes pièces nécessaires à la réalisation des travaux telles qu'elles sont définies dans le présent CCAP et au CCTP ;
- Les frais d'établissement des devis et des études de faisabilité y afférents en réponse aux demandes du maître d'ouvrage ;
- Les frais à la charge des entreprises relatifs aux installations de chantier, en application des dispositions de l'article 31.1 du CCAG Travaux ;
- Toutes les sujétions d'exécution découlant de la nature des ouvrages existants ;

- Tout ouvrage, caché ou non, nécessaire pour assurer le clos et le couvert du projet ;
- Tout ouvrage nécessaire pour assurer la bonne finition du projet.

L'énumération des missions qui précèdent comprend l'ensemble des obligations techniques et juridiques pour lesquelles l'entreprise dispose des éléments d'information qui lui ont permis d'en faire l'évaluation ou sont normalement prévisibles ou admises par les règles de l'art et les usages.

### 12.3.2 Actualisation des prix

Les répercussions sur les prix du marché, des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

Par dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG-travaux, les prix du marché sont réputés établis sur les bases des conditions économiques du mois de remise des offres initiales. Ce mois est appelé « Mois zéro ».

Les prix sont fermes et actualisables, au sens de l'article R2112-9 du Code de la commande publique, s'il s'écoule plus de trois (3) mois entre la date d'établissement du prix et la date de début d'exécution des travaux.

Pour mettre en œuvre l'actualisation, on applique à l'offre initiale un coefficient d'actualisation, calculé de la façon suivante :

Coefficient d'actualisation = (indice à la date de début d'exécution des travaux - 3 mois) / (indice de la date de fixation du prix dans l'offre)

La formule d'actualisation qui sera alors appliquée est la suivante :

Prix actualisé = prix initial x ((Im-3) / (Im0))

Im-3 = indice à la date de début d'exécution des travaux - 3 mois

Im0 = indice de la date de fixation du prix dans l'offre

L'index de référence est : TP12c Eclairage public-Travaux de maintenance 0017171004

### 12.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du solde en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

### 12.5 Paiement direct des sous-traitants

En application des dispositions des articles L2193-11 et L2193-12 du Code de la commande publique, le sous-traitant, dont les conditions de paiements ont été agréés par le pouvoir adjudicateur, adresse sa demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire du marché sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur.

En outre, il adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur, accompagnée de la ou des facture(s) correspondant à l'exécution des prestations adressée(s) au titulaire ainsi que l'accusé de réception ou le récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Cette demande de paiement indique la somme à régler par le pouvoir adjudicateur. Cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans l'acte spécial de sous-traitance et inclut la TVA.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie de la ou des facture(s) produite(s) par le sous-traitant et informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation mentionné à l'article 2 de l'ordonnance du 26 juin 2014 n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze (15) jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une demande de paiement, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indique la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans l'acte spécial de sous-traitance et inclut la TVA. Si le titulaire qui a conclu l'acte spécial de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

## **12.6 Avance**

### ***12.6.1 Avance au titulaire***

Une avance de 5% du montant forfaitaire initial sera versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Son montant ne pourra être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

En application de l'article R2191-11 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance s'effectuera par précompte sur les sommes dues dès que le montant cumulé de(s) facture(s) présentée(s) par le titulaire dépassera 30% du montant forfaitaire HT du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80% du montant forfaitaire HT du marché.

### ***12.6.2 Avance aux sous-traitants***

Sauf indication contraire dans le formulaire DC4 ou l'acte spécial, une avance peut être versée, à leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le montant de cette avance est fixé à 5 % (cinq pour cent) du montant prévisionnel toutes taxes comprises des sommes à payer tel qu'il figure dans l'acte spécial de sous-traitance.

### ***12.6.3 Avance sur matériels***

Aucune avance sur matériels de chantier ne sera versée au titulaire.

## **12.7 Retenue de garantie**

En application des articles R2191-32 à R2191-35, une retenue de garantie sera prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance. Le montant total de cette retenue de garantie est fixé à 5% du montant total du marché, augmenté ou diminué le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie.

En application des articles R2191-36 à R2191-42 du Code de la commande publique, la retenue de garantie pourra être remplacée par le titulaire par une garantie à première demande.

## 12.8 Acomptes

Les ouvrages et travaux seront réglés par un prix global et forfaitaire dont la décomposition donnée dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Le règlement des comptes se fera par acomptes mensuels et un solde établi et réglés conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG Travaux.

La procédure de réception se déroule conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux.

## 12.9 Délai global de paiement

Le présent marché est financé sur le budget de l'Etablissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac. Le paiement des factures/acomptes et du solde sera effectué par virement administratif sur un compte bancaire ou postal. Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours à compter de la réception de la facture par l'Etablissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points et de 40 € pour frais de recouvrement, montant forfaitaire dû dès le 1<sup>er</sup> jour de retard. Lorsque le dépassement du délai de paiement n'est pas imputable au pouvoir adjudicateur, aucun intérêt moratoire n'est exigible.

## 12.10 Présentation des factures

Le titulaire déposera obligatoirement ses factures sur Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) en utilisant les données suivantes :

- Le SIRET du musée du quai Branly – Jacques Chirac : 18009214000037
- Le n° d'engagement de la dépense : au format EAAAA000XXXX
- Le Code service : SFACT

Ce service est entièrement gratuit. Chaque titulaire dispose à ses frais d'un ordinateur équipé d'un navigateur web et d'un accès au réseau internet.

Le non-respect de ces informations entrainera le rejet automatique des factures.

Ce service est entièrement gratuit. Le titulaire dispose à ses frais d'un ordinateur équipé d'un navigateur web et d'un accès au réseau internet.

Il est rappelé que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la facturation électronique est obligatoire pour toutes les entreprises fournisseurs du secteur public, même celles de moins de dix salariés.

En cas de défaillance matérielle de cet outil, les factures pourront être envoyées à l'adresse postale suivante :

Etablissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac  
Direction Comptable  
Service facturier - centralisateur des dépenses  
222, rue de l'Université  
75343 PARIS Cedex 07

ou par courriel à l'adresse : [service-facturier@quaibranly.fr](mailto:service-facturier@quaibranly.fr)

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander au titulaire tout justificatif supplémentaire qu'il estimera nécessaire au règlement des comptes.

### **12.11 Délai de paiement et intérêts moratoires**

Le marché est financé sur le budget du pouvoir adjudicateur. Le paiement des factures/acomptes et du solde sera effectué par virement administratif sur un compte bancaire ou postal. Le délai global de paiement est fixé à trente jours à compter de la réception de la facture le pouvoir adjudicateur. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points et de 40 € pour frais de recouvrement, montant forfaitaire dû dès le 1<sup>er</sup> jour de retard.

## **13. PENALITES ET RETENUES PROVISOIRES**

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 5% du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux, les dispositions suivantes sont applicables en cas de manquement du titulaire :

### **13.1 Pénalités pour retard dans la remise des documents, et modèles**

Pour tout retard dans la présentation des documents, modèles ... et dans le respect du calendrier définitif prévu à l'article 7 du présent CCAP, une pénalité forfaitaire de 60 euros (60 €) par jour calendaire de retard et par document sera appliquée, sans mise en demeure préalable.

Les documents graphiques seront fournis sous format Autocad 2004, avec les fichiers graphiques d'impression sous format PDF.

### **13.2 Pénalités pour absence ou retard aux rendez-vous**

Pour toute absence ou retard non justifiés aux rendez-vous de chantier, aux réunions organisées par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, une pénalité forfaitaire de cent euros (60 €) sera appliquée par rendez-vous/réunion, sans mise en demeure préalable.

### **13.3 Pénalité pour non-respect du plan de prévention**

Sur simple constat de l'inspecteur hygiène et sécurité ou toute autre personne habilitée par le pouvoir adjudicateur, des pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable au titulaire pour non-respect des dispositions fixées dans le plan de prévention.

Les montants de ces pénalités sont les suivants :

- Mille euros (700€) par infraction constatée lorsque la violation met en danger la vie du salarié ou la vie d'autrui ;
- Cinq cents euros (300 €) par infraction constatée pour tous les autres cas.

## **13.4 Retenues et pénalités en cas de retard dans l'exécution des travaux**

### **13.4.1 En cours de chantier**

Des retenues et/ou des pénalités seront appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux par rapport au calendrier détaillé d'exécution des travaux. Elles seront calculées sur la base de 1/1000<sup>ème</sup> du montant du prix global et forfaitaire HT du marché, par jour calendaire de retard.

Ces retenues et/ou pénalités seront levées si et seulement si le titulaire du marché résorbe son retard sans que les conditions d'exécution des ouvrages en soient affectées au point de contrarier les règles de l'art et les obligations contractuelles.

### **13.4.2 En fin de travaux**

En cas de dépassement du délai global d'exécution des travaux qui comprend les délais nécessaires au repliement des installations de chantier et à la remise en état des lieux, il sera appliqué, par jour calendaire de retard, une pénalité égale à 1/1000<sup>ème</sup> du prix global et forfaitaire HT du marché.

Le maître d'ouvrage pourra également exiger un engagement irrévocable du titulaire de renoncer, en contrepartie de la remise sollicitée, à toutes réclamations, contestations ou réserves déjà formulées ou susceptibles de l'être en l'état des éléments connus au jour de la demande.

Au vu de la demande, le maître d'ouvrage pourra, par décision spéciale et motivée, exonérer le titulaire des pénalités mises à sa charge, s'il estime :

- Soit que le retard n'a pas affecté les conditions d'exécution des ouvrages ;
- Soit que la renonciation à recours par l'entrepreneur constitue une contrepartie suffisante à l'abandon des pénalités.

## **13.5 Pénalités pour retard dans la remise des documents fournis après exécution**

En cas de retard dans la remise des plans à fournir après exécution des travaux par le titulaire dans les conditions fixées à l'article 10 du présent CCAP, ou dans la reprise des documents faisant l'objet d'observations ou de refus du maître d'œuvre et du contrôleur technique, une pénalité forfaitaire sera appliquée sur le dernier paiement dû au titulaire sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité prendra la forme d'une pénalité d'un montant de cinquante euros (50 €) par jour calendaire de retard compté à partir du 1<sup>er</sup> du premier mois de retard.

## **13.6 Pénalités pour retard dans la levée des réserves**

En cas de retard constaté dans la levée des réserves (par phase sur réception partielle), il sera appliqué une pénalité de deux cents euros (200 €) par jour calendaire de retard.

## **13.7 Pénalités pour non-production des attestations fiscales et sociales**

En cas de non-production des attestations fiscales et sociales prévues par le Code de la commande publique, une pénalité forfaitaire de cinquante euros (50 €) par jour calendaire de retard sera appliquée, sans mise en demeure préalable.

## **13.8 Retenues provisoires pour non-production des attestations d'assurance**

En cas de non-production de l'attestation d'assurance prévue à l'article 16 du présent CCAP, une retenue provisoire de cent euros (100 €) par jour calendaire de retard sera opérée sur les sommes

dues au titulaire, sans mise en demeure préalable. Cette somme sera reversée au titulaire sur la facture qui suivra la réception du document par l'Etablissement.

### **13.9 Pénalités diverses**

#### *13.9.1 Accident du travail*

Le titulaire s'engage à saisir immédiatement le maître d'œuvre ainsi que le représentant du maître d'ouvrage, de tout accident survenant à l'un de ses salariés employés sur ce chantier. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de cinq cents euros (500 €), sans mise en demeure préalable.

#### *13.9.2 Retard dans le nettoyage quotidien du chantier*

Tout retard dans le nettoyage quotidien du chantier sera sanctionné par une pénalité de soixante-dix euros (70 €) par jour calendaire de retard.

#### *13.9.3 Autres pénalités et retenues provisoires*

Les pénalités ou retenues provisoires suivantes sont appliquées au titulaire dans les cas suivants :

- Retard dans la libération des terrains et emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage et/ou des entreprises de chantier sur le domaine public : cent-cinquante euros (150 €) par jour calendaire de retard ;
- Travaux sur le domaine public sans signalisation ou protection efficace : trois cent cinquante euros (350 €) par jour calendaire et par infraction constatée ;
- Non-respect des prescriptions relatives aux mesures acoustiques : cents euros (100 €) par infraction constatée.

### **13.10 Cumul des pénalités**

Toutes les pénalités ci-avant sont cumulables entre elles.

## **14. REPARATION DES DEGATS**

Si le titulaire, à l'occasion de son intervention, commet une faute entraînant des dégâts aux ouvrages existants ou nouvellement créés et si ces dégâts lui sont directement imputables, il doit assurer à ses frais, et sous sa responsabilité la remise en état. En cas de carence dans un délai de huit (8) jours calendaires après mise en demeure le sommant de procéder aux remises en état, le maître d'ouvrage prélèvera, sur les sommes dues au titulaire, l'équivalent au moins de l'évaluation des dépenses nécessaires aux remises en état. Ceux-ci pourront être réalisés aux frais et risques du titulaire conformément aux dispositions de l'article 52 du CCAG Travaux.

Si dans le délai de trente (30) jours, comptés depuis le jour de la constatation des dégâts, le titulaire du marché n'a pas fait les démarches nécessaires pour engager les travaux de remise en état, les dispositions fixées à l'article 52 du CCAG Travaux s'appliqueront.

## 15. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Conformément à l'article 48.2.2 du CCAG Travaux, le titulaire prendra à sa charge les éventuels frais et redevances pour l'utilisation des brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce qu'il serait amené à utiliser même s'ils lui sont imposés lors de l'exécution des travaux.

### 15.1 Obligation de secret du titulaire

Le titulaire s'engage, tant en son nom qu'en celui de son personnel, à respecter le secret du marché et à ne pas divulguer ou transférer à des tiers, à quelque titre que ce soit, et de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, les informations transmises, acquises ou résultant de l'exécution du marché, des contacts avec le personnel du maître d'ouvrage, de la connaissance des lieux et des méthodes de travail du maître d'ouvrage.

Il s'engage à observer ou faire observer toutes les consignes de confidentialité particulières que le maître d'ouvrage lui donnerait.

Par information, il faut entendre notamment et non limitativement les renseignements, résultats, plans, calculs, dessins, études, conceptions, projets, réalisations ainsi que leurs supports, quelle qu'en soit la nature scientifique, technique, technologique, commerciale, financière ou autre.

L'obligation de secret subsistera aussi longtemps que les informations ne seront pas devenues de notoriété publique sans infraction à ce contrat.

Il est entendu que ces obligations s'appliquent au titulaire du marché, aux sous-traitants éventuels et à chacun de leurs préposés à titre personnel.

Le titulaire reconnaît avoir été informé que toute divulgation d'information confidentielle est susceptible de tomber sous le coup :

- De l'article 226-13 du Code pénal ;
- De l'article 43 de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 (loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

### 15.2 Propriété des plans, des études et des résultats

Les plans et documents techniques remis par le maître d'ouvrage au titulaire lors de l'exécution des travaux sont et restent la propriété exclusive du maître d'ouvrage et doivent lui être restitués après exécution.

De convention expresse, l'ensemble des études, les projets, plans devis, documents techniques divers, logiciels et résultats brevetables ou non résultant de l'exécution du marché sont la propriété pleine et entière du maître d'ouvrage qui peut les utiliser et les reproduire à toutes fins sans que le titulaire puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit, les règlements effectués au titre de l'article « Prix » couvrant tous les chefs de rémunération dont le titulaire et/ou les auteurs et/ou les inventeurs peuvent se prévaloir, notamment les rémunérations et gratifications prévues par convention collective ou par des dispositions légales relatives aux droits de propriété intellectuelle.

En conséquence, les études, plans, projets, documents, logiciels, résultats, ne peuvent, sans l'autorisation préalable et écrite du maître d'ouvrage, être utilisés par le titulaire pour son propre usage, ni être copiés, reproduits ou communiqués à des tiers ; en cas de vol, disparition ou incident relatif à cette clause, le titulaire en avisera immédiatement le maître d'ouvrage.

### 15.3 Droits de propriété intellectuelle

De convention expresse, tous les droits de propriété intellectuelle, tels que les droits d'auteur sur les logiciels ou autres créations de l'esprit, brevets, modèles, résultant de l'exécution du marché, sont cédés à titre exclusif au maître d'ouvrage, à l'exception notamment du droit moral de l'auteur ou la

qualité de l'inventeur, dans le respect des dispositions légales et réglementaires. Le prix de cette cession est considéré être répercuté sur les prix du marché.

Le titulaire s'engage à obtenir de son personnel et de ses sous-traitants et contractants les cessions des droits nécessaires à cet effet.

Pour les créations relevant des dispositions légales sur la propriété littéraire et artistique et en particulier les logiciels, le bureau d'études de l'entreprise déclare céder au maître d'ouvrage et à toute personne qui pourra se substituer tous les droits d'exploitation, de reproduction, de représentation, de commercialisation et d'utilisation pour tous les usages dans le monde entier et ce pour toute la durée des droits de propriétés intellectuelles fixés par les textes en vigueur.

En ce qui concerne les brevets et modèles et autres droits de propriété industrielle qui peuvent être pris à l'occasion des études effectuées dans le cadre du marché :

- Le maître d'ouvrage dispose du droit exclusif de ne pas protéger les inventions ou de déposer ou faire déposer par une société toutes demandes de brevets ou de modèles, mention y étant faite de la participation du titulaire du marché. Le maître d'ouvrage, propriétaire de ces brevets et modèles, a toute liberté de les exploiter à sa convenance. Toutefois, si le titulaire désire exploiter ces brevets et modèles pour eux-mêmes ou pour d'autres clients, le maître d'ouvrage s'engage à examiner la demande et à convenir avec eux des modalités de la licence, étant entendu que le maître d'ouvrage ne refusera l'octroi d'une licence que pour des motifs sérieux et légitimes ;
- Dans le cas où le maître d'ouvrage renoncerait explicitement à prendre tout ou partie des brevets ou modèles et ne désirerait pas protéger par le secret des inventions protégeables, toute liberté serait laissée au titulaire de les prendre à son nom et à ses frais, en concédant toutefois au maître d'ouvrage une licence gratuite limitée au seul besoin du maître d'ouvrage pour un usage direct ou par l'intermédiaire d'un tiers.

#### **15.4 Recours en garantie en cas de contrefaçon**

Le titulaire est tenu de garantir le maître d'ouvrage contre toute revendication de tiers concernant les fournitures, matériaux, procédés ou moyens utilisés pour l'exécution des travaux ainsi que pour l'exploitation par le maître d'ouvrage des résultats du contrat.

Au besoin, le titulaire obtiendra, à ses frais, toutes les autorisations nécessaires.

En cas d'action dirigée contre le maître d'ouvrage pour violation d'un droit de propriété intellectuelle en raison de l'exploitation des résultats, le titulaire prendra toute initiative :

- Soit pour procéder aux modifications nécessaires pour faire cesser le trouble subi par le maître d'ouvrage ;
- Soit pour parvenir, à ses frais, à une transaction et, à défaut de succès, il interviendra à la procédure.

Les frais de l'instance, ainsi que les indemnités de contrefaçon, de même que les dommages dus à une interruption forcée de l'exploitation des résultats, seront à la charge du titulaire.

## 16. ASSURANCES

### 16.1 Assurance de responsabilité décennale le cas échéant

L'assurance de responsabilité décennale des constructeurs, conformément aux dispositions de l'article L. 241-1 du Code des assurances, étendues à leurs sous-traitants, doit être souscrite par le titulaire.

#### 16.1.1 *Assurés*

Les assurés sont :

- L'entreprise titulaire du marché ;
- Les sous-traitants (pour autant que nominativement désignés au contrat) ;
- Les fabricants d'EPERS, le coordinateur sécurité santé et le contrôleur technique ne sont pas garantis par cette police.

#### 16.1.2 *Nature de la garantie*

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil à propos de travaux de bâtiment et dans les limites de cette responsabilité.

Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

#### 16.1.3 *Montant des garanties*

Montant des travaux TTC, indexé sur les indices du marché.

#### 16.1.4 *Franchises*

Les garanties ci-dessus sont accordées aux constructeurs responsables sous déduction d'une franchise (indexée sur les indices du marché) par sinistre et par intervenant responsable dont le montant ne saurait excéder :

- Entreprises de gros œuvre fondation, structures, façades : 15 000 € ;
- Autres entreprises et notamment second œuvre et corps d'état techniques : 4 600 €.

### 16.2 Assurance de responsabilité civile et professionnelle

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des travaux. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

Par dérogation aux dispositions de l'article 8.1.3 du CCAG Travaux, il doit justifier dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification du présent marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus devront être déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le musée du quai Branly - Jacques Chirac, à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.com/>

En cas de difficultés dans le dépôt des documents, il est possible de contacter le service juridique et des achats : [marches-publics@quaibranly.fr](mailto:marches-publics@quaibranly.fr)

### 16.3 Responsabilité du titulaire vis-à-vis de ses intervenants

Il est expressément entendu que les intervenants demeurent sous la responsabilité du titulaire (législation du travail, sécurité du travail, congé payés, déplacements).

Tout accident ou maladie pouvant les affecter pendant la durée du marché est entièrement prise en charge par le titulaire.

Le titulaire sera responsable des dommages de toute nature que lui-même ou son suppléant aura occasionné aux biens qui lui sont ou non confiés, au personnel de l'Etablissement public ou à toute autre personne présente sur le site.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché et renonce à tout recours contre le pouvoir adjudicateur. Il lui appartient de souscrire tout contrat d'assurance couvrant ces dommages.

## 17. OBLIGATIONS DU TITULAIRE RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE

Le titulaire atteste sur l'honneur que les prestations et /ou travaux nécessaires à l'exécution du marché seront effectués par des salariés employés régulièrement au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur et particulièrement au regard des articles L. 320, L. 143-3 et R. 143-2 du code du travail. Cette attestation devra être renouvelée tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à communiquer au représentant du pouvoir adjudicateur, avant la notification du marché et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents visés à l'article R. 324-4 du code du travail, à savoir :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au titulaire et datant de moins de six mois ;
- Une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le titulaire n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- Lorsque l'immatriculation du titulaire du marché au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
  - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis),
  - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
  - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des

métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

Si le titulaire du marché est établi ou domicilié à l'étranger, il remettra avant la notification du marché, et tous les six (6) mois jusqu'à la fin de son exécution :

- Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du Code général des impôts ; si le titulaire n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
- Un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au titulaire du marché et datant de moins de six mois ;
- Lorsque l'immatriculation du titulaire à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
  - Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
  - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel :
    - Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre ;
    - Lorsque le titulaire emploie des salariés pour effectuer une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur établie par ce titulaire, à la date de signature du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 143-2, ou de documents équivalents.

Les documents et attestations énumérés ci-dessus doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

En cas de recours à des sous-traitants, le titulaire s'engage à s'assurer que le sous-traitant auquel il a recours est régulièrement immatriculé, effectue ses déclarations sociales et fiscales obligatoires et emploie régulièrement son personnel au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur. Le titulaire s'engage à produire pour ses sous-traitants les mêmes documents que ceux qu'il est tenu de communiquer au représentant du pouvoir adjudicateur et selon la même fréquence.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que le titulaire, bien qu'ayant produit les documents visés à l'article R. 324-4 du code du travail, a recours au travail dissimulé, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de prononcer la résiliation du marché, sans avoir à verser une quelconque indemnité, et ce sous réserve que le recours au travail dissimulé soit avéré. A défaut pour le titulaire d'avoir mis fin aux pratiques litigieuses dans un délai de huit (8) jours calendaires après réception d'une mise en demeure adressée par le représentant du pouvoir adjudicateur et d'en avoir justifié, ou d'avoir fourni toutes les explications permettant de démontrer qu'il n'existe pas de travail dissimulé, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra décider de prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

En outre, par dérogation à l'article 46.3 du CCAG Travaux, en cas d'inexactitude des renseignements mentionnés à l'article R2143-5 et R2143-8 du Code de la commande publique ou de refus de produire

les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail, le présent marché pourra être résilié par la personne publique aux torts exclusifs du titulaire sans mise en demeure préalable.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus devront être déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le musée du quai Branly - Jacques Chirac, à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.com/>

En cas de difficultés dans le dépôt des documents, il est possible de contacter le service juridique et des achats : [marches-publics@quaibranly.fr](mailto:marches-publics@quaibranly.fr)

## 18. SOLIDARITE

Dans le cas où le titulaire est un groupement d'entreprises, le mandataire désigné à l'acte d'engagement est solidaire de chacun des cotraitants dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du maître de l'ouvrage jusqu'à la date, définie au 1 de l'article 44 du CCAG Travaux, à laquelle ces obligations prennent fin.

Cette solidarité n'impose cependant pas au mandataire une exécution personnelle des travaux qu'il serait conduit à assumer en cas de défaillance d'un des cotraitants. Il est expressément autorisé à recourir à la sous-traitance, dans les conditions prévues au présent contrat.

Il est donc exonéré de l'obligation de justifier de sa capacité technique personnelle à réaliser l'ensemble des travaux dont il pourrait être appelé à répondre.

Ces dispositions s'appliquent à toutes entreprises (mandataire ou cotraitant) entre lesquelles existe un lien de solidarité.

Le mandataire représente, jusqu'à la date ci-dessus, l'ensemble des entrepreneurs cotraitants, vis à vis du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché. Il assure sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs en assurant les tâches d'ordonnancement et de pilotage des travaux.

## 19. DISPOSITIONS DIVERSES

Absence ou insuffisance de garantie :

- Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et en toute hypothèse les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit seraient à la charge du titulaire ;
- Le titulaire supporterait de même les surprimes éventuelles dues à une absence de qualification professionnelle reconnue.

La souscription par le maître d'ouvrage de polices d'assurance est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par les constructeurs et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et les constructeurs renoncent à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette police.

Ainsi, en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-dessus, l'attention des constructeurs est attirée sur la nécessité de maintenir les divers

contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

## 20. DIFFERENDS ET LITIGES

Pour tous litiges contentieux qui s'élèveraient entre les parties, le Tribunal administratif de Paris est seul compétent.

## 21. RESILIATIONS

Le marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 50 du CCAG Travaux.

Par ailleurs et en application de l'article 52 du CCAG Travaux, lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux peut être ordonnée, à ses frais et risques, ou la résiliation peut être décidée.

Pour assurer la poursuite des travaux, en lieu et place du titulaire défaillant, il est procédé, le titulaire étant présent ou ayant été dûment convoqué, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du titulaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux.

En cas de résiliation aux frais et risques du titulaire défaillant, les mesures prises en application de l'article 52.3 du CCAG Travaux sont à la charge de celui-ci. En complément, les parties conviennent que le titulaire supportera également le coût des prestations nécessaires à la garde des ouvrages, approvisionnements, installations réalisées par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

En tout état, les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché, passé après la décision de résiliation prévue aux articles 52.2 ou 52.3 du CCAG Travaux, sont à la charge du titulaire.

### 21.1 Résiliation pour faute

Sans qu'il soit dérogé à l'article 50.3 du CCAG Travaux, le musée du quai Branly - Jacques Chirac se réserve le droit de résilier le marché à l'égard du titulaire en cas de manquement à ses obligations contractuelles. Cette résiliation interviendra de plein droit, après mise en demeure restée infructueuse, sans préjudice du droit à indemnisation du musée du quai Branly - Jacques Chirac en cas de dommages avérés.

Sont notamment considérés comme fautifs :

- L'exécution défaillante ;
- Des manquements graves et répétés (notamment, des retards répétés, des emballages défectueux, etc.) ;
- Le non-respect des procédures de sécurité, définies au présent CCAP ;
- Lorsque le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité.

En outre, par dérogation à l'article 46.3 du CCAG Travaux, le musée du quai Branly - Jacques Chirac se réserve la possibilité de prononcer une résiliation immédiate et sans mise en demeure préalable, à l'égard du titulaire qui aurait commis l'un des manquements suivants :

- Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 50.1.1 du CCAG Travaux, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts ;
- Le montant des réfections ou des pénalités appliquées aux prestations exécutées pour une période donnée atteignant ou dépassant le montant de la rémunération prévue pour lesdites prestations pour la même période.

### **21.2 Résiliation pour motif d'intérêt général**

Le musée du quai Branly - Jacques Chirac se réserve le droit de résilier le marché pour motif d'intérêt général à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois. La décision est envoyée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **22. DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX**

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG Travaux, le dernier article du présent CCAP ne contient pas la liste récapitulative des articles dérogeant au CCAG-Travaux.

Ces dérogations sont précisées pour chaque article concerné dans le présent CCAP.